

**COMPTE-RENDU SYNTHETIQUE DE LA SEANCE  
DU 6 avril 2004**

ETAIENT PRESENTS :

- Membres de la Commission du génie biomoléculaire :  
M. FELLOUS, Président  
M. MESSEAN, Vice-Président  
M. COUVET, Mme DATTEE, M. JACQUEMART, M. PASCAL, Mme RAVAIL, M. SERALINI

**Demande d'autorisation de mise sur le marché :**

**DOSSIER C/BE/96/01 relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché de colzas génétiquement modifiés (Ms8, Rf3 et Ms8 x Rf3) en vue de sa culture et de son importation pour tous usages, sur le territoire de l'Union Européenne.**

Le dossier correspond à l'actualisation de la notification initiale déposée en 1996 dans le cadre de l'ancienne directive 90/220/CEE, pour satisfaire aux nouvelles exigences de la directive 2001/18/CE. La France avait émis en 1997 des objections à la mise sur le marché, notamment sur l'équivalence en substance, l'insuffisance des expériences sur animaux, et sur l'absence de surveillance.

Pour l'évaluation des risques pour l'environnement, la CGB s'appuie sur l'avis rendu sur le colza tolérant à un herbicide le 13 février 2004.

En ce qui concerne l'évaluation des risques pour la santé, l'ensemble des données relatives à la composition et à la toxicologie n'est pas fourni dans le dossier d'actualisation. Elles seront examinées à la prochaine séance.

**SESSION SANS CONDITION DE QUORUM**

**Demande d'autorisation de mise sur le marché :**

**DOSSIER C/GB/03/M5/3 relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché d'un riz génétiquement modifié LLRICE62 tolérant au glufosinate en vue de son importation et de transformation, sur le territoire de l'Union Européenne.**

Ce dossier a été examiné lors de la séance du 22 mars. Un projet d'avis a été examiné, mais n'avait pas pu être voté, car les conditions de quorum n'étaient pas réunies.

L'avis de la CGB conclut :

Dans l'état actuel des connaissances et sur la base des informations fournies dans le dossier, la Commission du génie biomoléculaire considère que l'évaluation du risque environnemental lié à l'importation du riz LLRICE62 permet de conclure à l'absence de risque pour l'environnement.

La Commission du génie biomoléculaire considère que :

- en l'absence d'une vérification de l'hypothèse d'une digestion partielle pour expliquer le profil de restriction obtenu avec l'enzyme NcoI,

- en l'absence d'une caractérisation complète de la région en 5' de l'insertion, avec une analyse par RT-PCR pour préciser si la formation d'une protéine de fusion est possible, et d'informations sur la nature de la famille multigénique évoquée,
- en l'absence d'information complète sur l'origine et sur les conditions agronomiques (traitement herbicide) de production du riz ayant servi à l'étude de toxicité sur poulet,
- en l'absence de caractérisation complète et d'indication sur l'origine des lots de riz ayant servi à l'étude de toxicité sur porcs,
- en l'absence d'explication sur la règle de 20% de tolérance appliquée pour les variations de compositions observées dans les études d'équivalence en substance,
- en l'absence d'explication sur la présence de la protéine à une teneur 4 fois plus élevée dans la farine de riz que dans le grain de riz blanchi,
- en l'absence d'explication sur les différences de rendement de l'OGM comparé au témoin sur différents sites de production,

elle n'est pas en mesure de se prononcer sur les risques pour la santé humaine et animale en ce qui concerne le dossier de demande de mise sur le marché du riz génétiquement modifié LLRICE62, décrit dans le dossier C/GB/03/M5/3.

L'avis est adopté avec 4 voix pour, 2 contre, et deux abstentions.

La Commission estime anormal que ce dossier n'ait pas pu être transmis à l'ensemble des membres dans les délais d'instructions.